



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

frais de cure

Question écrite n° 22611

Texte de la question

M. Michel Raison interroge Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la durée de prise en charge des cures thermales médicalisées. 500 000 assurés sociaux bénéficient chaque année de cures thermales médicalisées d'une durée de trois semaines. Ces cures sont prises en charge par l'assurance maladie depuis 1947. Il semblerait qu'un projet envisagerait d'abaisser à deux semaines la durée de prise en charge de ces traitements. Cette mesure serait préjudiciable pour les patients puisqu'une période de 21 jours est en effet nécessaire pour obtenir une efficacité thérapeutique optimale. En outre, une diminution de la durée des cures aurait de lourdes conséquences sur l'attractivité des communes thermales et sur leur développement économique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui assurer que la durée de prise en charge des cures thermales médicalisées ne sera pas modifiée.

Texte de la réponse

Le critère de prise en charge des actes et prestations par l'assurance maladie est le service médical rendu aux patients. Pour que les soins dispensés aux assurés pour lesquels une cure thermique est prescrite soient remboursés, l'établissement thermal doit répondre à des normes techniques de fonctionnement pour une durée standard de 18 jours. L'hypothèse d'une réduction de la durée des cures ne fait l'objet d'aucune étude au sein des services du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Elle ne pourrait, en tout état de cause, être éventuellement discutée entre les parties à la convention thermique qu'à l'aune de son intérêt pour les patients. La ministre rappelle tout l'intérêt pour les établissements thermaux de persévérer dans la démonstration scientifique des effets bénéfiques du thermalisme.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22611

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mai 2008, page 3949

Réponse publiée le : 7 octobre 2008, page 8650